

soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80162

Gouvernement du Québec

### **Décret 1051-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec et l'octroi à ce dernier d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour ce projet

ATTENDU QUE Projets Autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement du Québec a prévu un investissement de 6 500 000 \$ en 2023-2024 afin de contribuer au maintien de l'offre d'hébergement et de services culturellement sécurisants pour la clientèle itinérante autochtone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer à Projets Autochtones du Québec une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente de financement d'immobilisation pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2 entre le gouvernement du Québec et Projets Autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer à Projets Autochtones du Québec, une aide financière maximale de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le projet intitulé Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour le pôle de services PAQ2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80163

Gouvernement du Québec

### **Décret 1052-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 1228-2019 du 11 décembre 2019, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE, par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été conclue le 21 août 2018;